

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de Lucie MONNARD

Entre

le Centre Hospitalier de DOLE, dénommé ci-après « l'établissement », représenté par Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur, agissant en vertu de.....

Et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du JURA, dénommé ci-après « le SDIS 39 représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président de son Conseil d'administration, agissant en vertu des délibérations n° C 2021- du 2021 et n° B 2022- du 2022

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 5126-1 à L 5126-11, R 5126-1 à R 5126-114 en particulier les articles R 5126-2 R 5126-3, R 5126-74 à R 5126-84 ;

Vu le CGCT, notamment les articles L 1424-2 et R 1424-1 ;

Vu le CGFP, notamment... ;

Vu... autres textes régissant la mise à disposition d'un Faisant Fonction d'Interne à un organisme public ;

Considérant l'obligation pour le SDIS 39, établissement public chargé d'une mission de service public, d'assurer concrètement la continuité des secours aux personnes et la délivrance des produits pharmaceutiques nécessaires dans le cadre de sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI), dans un cadre légal et règlementaire ;

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET

L'établissement, employeur de Madame Lucie MONNARD, Pharmacienne, faisant fonction d'interne, la met à disposition du SDIS 39 à 100 % à compter du 1^{er} septembre 2022, jusqu'au 1^{er} septembre 2024, pour la gestion de sa Pharmacie à Usage Intérieur.

ARTICLE 2 MODALITES TECHNIQUES

La fiche de poste définit précisément les activités principales attendues de Madame Lucie MONNARD avec en complément 4 objectifs principaux :

1. organiser le fonctionnement de la PUI et ses liens avec le Service Logistique pour assurer la distribution et le déploiement des matériels et dispositifs médicaux dans les Centres,
2. organiser le fonctionnement interne de la PUI,
3. participer aux différents projets concernant l'Aide Médicale d'Urgences,
4. réactualiser les procédures d'hygiène et organiser des missions dans les Centres.

ARTICLE 3 MODALITES ADMINISTRATIVES

Arrêté :

un arrêté individuel au nom de l'agent concerné par cette mise à disposition est pris par l'établissement et communiqué au SDIS 39 et à l'agent

Autorité :

l'agent est soumis à l'autorité du Médecin-Chef du SDIS 39 sur le temps de mise à disposition

Congés ordinaires :

les congés sont accordés par le Médecin-Chef du SDIS 39, qui en informe l'établissement

Déontologie :

l'agent est soumis aux droits et obligations résultant de sa qualité de Pharmacienne et des dispositions légales, réglementaires et des actes du SDIS qui régissent la Sous-Direction Santé du SDIS 39 et les agents du SDIS correspondant à son statut

Discipline :

le Médecin-Chef du SDIS 39 le cas échéant signalera à l'établissement en charge du pouvoir disciplinaire tout manquement aux droits et devoirs ; en cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre les parties

Formation : le SDIS 39 supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Evaluation annuelle :

elle est effectuée par le Médecin-Chef du SDIS 39 pour le temps de mise à disposition et transmise à l'établissement

Horaires :

ils sont fixés par le Médecin-Chef du SDIS 39 pour le temps de mise à disposition et transmis à l'établissement

Protection sociale en cas d'accident ou de maladie professionnelle :

elle est conforme au statut du recrutement tel que l'a fait l'établissement, qui assume ses obligations d'employeur, et le cas échéant à la protection sociale complémentaire de l'employeur et/ou de l'agent; le SDIS 39 accueillant veillera à prendre toutes dispositions pour que l'exercice de l'activité se fasse dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité possibles et à ce que la responsabilité éventuelle de l'agent dans la survenance d'un sinistre pendant le temps de mise à disposition soit couverte par son assureur.

Autres :

ARTICLE 4 MODALITES FINANCIERES

Le SDIS 39 rembourse à l'établissement, par mandat, dans les 10 jours de la réception d'un état trimestriel détaillé accompagné des bulletins de salaire, la rémunération et les charges que l'établissement employeur a versées pour Madame Lucie MONNARD, pour le temps de travail cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 LITIGES

Chaque partie s'engage à résoudre au mieux, à l'amiable, toute difficulté survenant, y compris par avenant si nécessaire.

Dans l'impossibilité, le tribunal administratif compétent est celui de BESANCON.

ARTICLE 6 REGIME

La présente convention court du 1^{er} septembre 2022 au 1er septembre 2024, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois par LR avec AR.

La présente convention sera notifiée à l'intéressée pour information avant sa conclusion, puis après signature, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition.

Fait à LONS-LE-SAUNIER le 2022, en deux exemplaires

Pour l'établissement,

Le Directeur,

Gilles CHAFFANGE

Pour le SDIS 39,

Le Président Clément PERNOT

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Départemental

Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN